



AVIS N°2026-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER OU VALIDER L'EXECUTION D'UNE PRESTATION SANS BASE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS (APIEx) ;
- 2- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'APIEx DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE L'APPLICATION DU PRESENT AVIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°035/PR-APIEx/PRMP/SP du 04 juin 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1279-26, la Personne responsable des marchés publics de l'APIEx a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'APIEx expose ce qui suit :

« L'APIEx a signé un accord-cadre à marché subséquent de trois (03) ans avec une structure de la place avec comme délai de fin d'achèvement le 11 mai 2026. A cette échéance, une notification de fin de contrat a été faite au titulaire par l'intérim PRMP.

Toutefois, il a été observé à la reprise de la PRMP que le titulaire a continué de fournir des services à l'APIEX au-delà de l'échéance. Une note élaborée est mise à la disposition de la PRMP à cet effet avec l'accord favorable du premier responsable pour la poursuite des prestations pendant huit (08) mois à compter de la fin pour une incidence financière de quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante (4.693.440) Francs CFA de Toutes Taxes Comprises dont la disponibilité est confirmée.

L'accord-cadre avec son troisième contrat subséquent n'étant plus en cours d'exécution et en se référant aux dispositions des articles 40, 41 et 100 alinéa 5 du Code des Marchés Publics, il est remarqué que la prévision pour les périodes sollicitées suivant la note avoisine 23,47% du montant total de l'accord-cadre même si cette prévision demeure dans la limite du régime des seuils de dispense.

Face à cette situation dans laquelle le titulaire a déjà presté tacitement pour environ un (01) mois, nous sollicitons très respectueusement l'avis de l'Autorité de Régulation pour la meilleure conduite à tenir à date » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la PRMP sollicite une orientation de l'organe de régulation sur la poursuite de l'exécution des prestations d'entretien des locaux de l'APIEx sans une base contractuelle ;

Considérant les dispositions de l'article 8 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution. Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée » ;

Qu'ainsi, l'exécution de tout contrat de marché public est basé sur un formalisme simple - l'existence d'un contrat conclu et approuvé ;

Qu'en l'espèce, l'ordre de service de continuer les prestations sans aucun avenant et en l'absence de contrat est fait par le Directeur général de l'APIEx sur la base d'une fiche de la direction de l'administration et des finances sans une évaluation du coût global des prestations d'entretien et de nettoyage ;

Que la requête ne laisse transparaître aucune diligence accomplie par la PRMP de l'APIEx ou son intérimaire à l'effet de conclure un nouvel accord-cadre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 susvisé : « La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante » ;

Qu'en son alinéa 2, le même article dispose : « La personne responsable des marchés publics est notamment chargée de :

- 1- planifier les marchés publics dont les montants provisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense ;
- 2- (...)
- 7- rédiger ou coordonner la rédaction des contrats et avenants ;
- 8- suivre ou coordonner le suivi de l'exécution administrative des marchés ;

9- organiser ou coordonner l'organisation des réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;

10- tenir les statistiques et les indicateurs de performances ;

11- (...) » ;

Qu'ainsi, il relève de la responsabilité et des diligences de la PRMP de l'APIEx ou de son intérimaire, mandatée pour procéder à la gestion des marchés publics pour le compte de l'autorité contractante, de prendre les mesures appropriées pour mettre en place un nouvel accord-cadre afin de garantir la continuité du service public concerné tel qu'exigé par les dispositions de l'article 4 point d du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard* » ;

Qu'en s'abstenant de prendre les dispositions idoines jusqu'à la fin de l'accord-cadre précédent, peut être considéré comme une présomption de « *contre-performances significatives dûment constatées résultant de manque de diligences ou de proactivité de la personne responsable des marchés publics* », conformément aux dispositions de l'article 4 point 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 susvisé ;

Qu'à l'analyse, c'est ce défaut de diligence qui a obligé le premier responsable de la structure à prendre des mesures pour assurer la continuité de service d'entretien nécessaire à l'hygiène en milieu du travail ;

Qu'il est à noter qu'aucune information sur la planification d'un nouvel accord-cadre pour l'entretien des locaux de l'APIEx ou sa passation en cours n'est faite au titre de l'année 2026, ce qui apparaît comme une volonté délibérée de violer les textes en vigueur avant de s'en référer à l'ARMP ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles : « *L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique. Cette mission de régulation a pour objet :*

1. *l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;*
2. *l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;*
3. *la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;*
4. *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;*
5. *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;*
6. *la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public privé » ;*

Qu'aucune disposition des textes ci-dessus cités ne donne compétence à l'ARMP pour autoriser l'exécution d'un marché public sans base légale ;

Qu'au surplus, le point a de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose que : « *Tout agent qui prend part à la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique doit agir conformément aux textes en vigueur* » ;

Que ce principe s'impose à tous les acteurs de la chaîne des marchés publics y compris à l'autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il en résulte que l'organe de régulation qui est tenu de fonder ses conseils et orientations sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur, n'en trouve aucun dans le cas posé par la demande d'avis de la PRMP de l'APIEx ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'Autorité de régulation des marchés publics en tant qu'organe chargé de « veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique » et de « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique », ne peut que se déclarer incompétente pour valider ou autoriser l'exécution d'un marché public sans base contractuelle et inviter la PRMP de l'APIEx à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- se déclare incompétente pour valider ou autoriser l'exécution d'un marché public d'entretien et de nettoyage au profit de l'APIEx sans une base contractuelle ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de promotion des investissements et des exportations (APIEx) de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis. *ds*



The stamp is circular with the text "Présidence de la République" around the top and "ARMP" at the bottom. In the center, it says "Le Président". To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Seraphin AGBAHOUNGBATA